

INTRODUCTION

L'article R2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit que l'Etat peut accorder, sur le domaine public maritime, des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Par arrêté du 31 décembre 2010, l'Etat a concédé à la Ville de Pornic l'équipement, l'entretien et l'exploitation de cinq plages pour une durée de 12 ans.

La concession concerne cinq plages : les plages du Pormain, du Porteau, des Sablons, des Grandes Vallées et de la Noëveillard. L'ensemble représente une superficie d'environ 40 000 m² correspondant à un linéaire d'environ 750 mètres.

Cinq sous-concessions ont été délivrées pour six ans lors du dernier renouvellement en 2017 :

- Pour un club de plage, plage de la Noëveillard
- Pour une terrasse de bar, plage de la Noëveillard
- Pour une terrasse de restaurant, plage des Grandes Vallées
- Pour un bar de plage, plage des Sablons
- Pour un restaurant, plage du Portmain

La concession arrive donc à échéance le 31 décembre 2022.

Lorsque le préfet envisage de concéder une plage ou de renouveler une concession de plage, il en informe la collectivité pour qu'elle puisse faire valoir son droit de priorité.

La ville de Pornic doit donc faire connaître au préfet son intention d'exercer son droit de priorité et doit lui adresser un dossier de saisine.

Saisi de ce dossier, le préfet, après instruction administrative et enquête publique, statue par arrêté sur la demande de concession.

L'article R2124-22 du CG3P prévoit que la commune doit adresser au préfet un dossier comportant :

- 1° Un plan de situation ;
- 2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès
- 3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation
- 4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle
- 5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant
- 6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

La Ville de Pornic souhaite donc solliciter le renouvellement pour une durée de 12 ans pour les cinq plages actuellement concédées (plages du Pormain, du Porteau, des Sablons, des Grandes Vallées et de la Noëveillard) et demander la concession de la plage de la Birochère.

Seul 20 % de la surface des plages et 20% de la longueur du rivage pourront être sous-concédés à des exploitants privés, le reste devant rester libre de tout équipement et installation.

En outre, Les plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée qui ne peut être inférieure à six mois continus par an à l'exception éventuelle des postes de sécurité et des sanitaires publics : en dehors de cette période, l'ensemble des installations doit être démonté et la plage remise en l'état naturel, le concessionnaire devant se substituer aux sous-traitants défaillants.

La demande de renouvellement de concession sollicitée par la Ville porte sur une durée d'exploitation annuelle de 6 mois maximum pour l'ensemble des activités (1^{er} avril au 30 septembre) à l'exception du club de plage sis au Portmain pour une durée de 4 mois maximum (1^{er} juin au 30 septembre).

Les activités autorisées sur les plages seraient les suivantes :

1. **Plage du Portmain**
une sous-concession réservée à une activité de location de matériels balnéaires et de bar-restauration
une sous-concession réservée à l'activité de club de plage.
2. **Plage du Porteau**
une sous-concession réservée à une activité de location de matériels balnéaires et de bar-restauration
3. **Plage des Sablons**
une sous-concession réservée à une activité de location de matériels balnéaires et de bar-restauration
4. **Plage des Grandes Vallées**
une sous-concession réservée à l'installation d'une terrasse au droit du restaurant existant et situé hors du périmètre de concession
5. **Plage de la Noëveillard**
une sous-concession réservée à une activité de location de cabines de plage et de bar-restauration
une sous-concession réservée à l'activité de club de plage.
6. **Plage de la Birochère**
une sous-concession réservée à une activité de location de matériels balnéaires et de bar-restauration

Les sous-concessions seront délivrées après mise en concurrence et constituent des délégations de service public soumises aux dispositions du code de la commande publique.

En contrepartie des avantages de toute nature procurés aux sous-traitants, la Ville sollicitera une redevance financière. Celle-ci comportera une part fixe calculée en fonction de l'activité, de la surface allouée, des installations et de l'attractivité du secteur et d'une part variable proportionnelle au chiffre d'affaire en fonction de la nature de l'activité.

Une partie des recettes d'exploitation pour la Ville seront reversées chaque année (N+1) à l'Etat.

Les sous-traitants agréés devront également respecter les règles d'urbanisme et solliciter les autorisations correspondantes.

Par délibération du 17 décembre 2021, le Conseil Municipal de Pornic a sollicité de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, l'attribution d'une concession dans les conditions décrites ci-dessus.

L'ensemble des demandes de la Ville est décrit dans le présent dossier.